



**ARREST**  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

QUI casse les Sentences renduës par  
Messieurs les Juges - Consuls, con-  
cernant les Lettres de Change &  
Billets de Monoye.

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Michel le Gras, Conseiller de Sa Majesté, Agent de Change, Banque & Finances, CONTENANT, que par un Acte en forme de Traité du huit Avril 1706. passé entre le Suppliant, agissant pour le Sieur Sam e Bernard Banquier à Paris, chargé des Remises pour les Troupes de Sa Majesté d'une part; Et les Sieurs Lullier, Bezançon, du Tro chot, Duffos, & autres

Interessez au Traité des Offices de Receveurs Alternatifs des Deniers Patrimoniaux d'autre part, il auroit esté convenu que ledit sieur Luillier & Consorts seroient fournir par le sieur Masneuf leur Caissier, trois Lettres de Charge, chacune de la somme de quarante mille livres, faisant ensemble celle de cent vingt mille livres sur le sieur Galluet leur Directeur en la Ville de Dijon pour estre par luy acquittées des deniers provenans de l'abonnement fait pour lesdits Offices dans le Duché de Bourgogne payables, la première au 15. Juin, la seconde au 15. Août, & la troisième au 15. Octobre de ladite année 1706. la valeur desquelles Lettres seroit payée comptant en un Billet de Monoye par le Suppliant es mains du dit Masneuf sans aucun interest ny change & que la négociation desdites Lettres seroit faire par le Suppliant avec ledit sieur Bernard, afin que les deniers en provenans fussent employez au Service du Roy, à condition qu'au cas qu'il ne se trouvast pas des fonds suffisans sur les lieux pour acquitter entierement lesdites Lettres par ledit Galluet, le Suppliant ou autres Porteurs d'icelles en seroient seulement faire un simple Protest au défaut de paiement, pour lequel paiement les Porteurs attendroient jusqu'au premier Janvier 1707. sans que pendant ledit temps lesdits Interessez fussent tenuz de payer aucuns changes, rechanges, interests ny frais; & Encas que lesdites Lettres ne fussent pas entierement payées dans ledit jour premier Janvier 1707. l'interest de ce qui s'en défautiroit seroit payé au Suppliant ou aux Porteurs d'icelles à raison de sept & demi pour cent par an à compter du dit jour premier Janvier jusqu'au parfait paiement qui en seroit fait à Dijon; Et aussi en cas que par quelque événement imprévu la finance ou partie d'icelle qui doit servir au paiement desdites Lettres vinst à manquer audit jour premier Janvier 1707. le remboursement du principal de ce qui manquera sera fait à Paris en Billets de Monoye avec les interests à sept & demi pour cent par an audit Suppliant ou autres Porteurs desdites Lettres à compter du 24. dudit mois d'Avril 1706. que le paiement desdits cent vingt mille livres devoit estre fait par le Suppliant en luy fournissant lesdites Lettres; il a encore esté convenu que si lesdites Lettres estoient acquittées en tout ou partie avant le terme de leurs échéances le Suppliant seroit tenu de payer ausdits Interessez l'interest de ce qui seroit payé avant l'échéance sur le même pied de sept & demi pour cent par an lequel Traité & conventions cy-dessus auroient esté approuvez par ledit sieur Bernard suivant l'Acte particulier fait double entre luy & le Suppliant le 23. du même mois d'Avril, en conséquence de quoy lesdites trois Lettres de change ont esté fournies par ledit Masneuf au Suppliant, lequel a en même temps payé la somme de 120000. livres, pour la valeur d'icelles suivant la reconnaissance dudit Masneuf du 24. du même mois d'Avril 1706. lesquelles trois Lettres n'ont pas esté entierement acquittées audit jour premier Janvier 1707. soit que le recouvrement des deniers de l'abonnement mentionné audit Traité ne soit pas encore achevé, ou que lesdits Interessez en aillent d'ailleurs disposé; cependant sous ce prétexte & au préjudice de la dénonciation qui a esté faite à la Requête du Suppliant ausdits Interessez & Masneuf par Exploit du 19. Juillet dernier, de l'Acte fait entre le Suppliant & le Sieur Bernard, le 23. dudit mois d'Avril 1706. portant ratification du Traité du 8. du même mois d'Avril 1706. fait entre le Suppliant & lesdits interessez,

à ce qu'ils eussent à se pourvoir contre ledit Sieur Bernard, lesdits Interessez & Masneuf n'ont pas delaisié de poursuivre le Suppliant pardevant les Juges-Consuls de Paris, pour leur remettre entre les mains les Lettres de change avec offre de luy rembourser en Billets de Monoye la somme de 5 8 8 8 0. livres 14. sols 10. deniers; Sçavoir 53925 livres 16. sols 8. deniers de principal qu'ils prétendent lesser à acquiescer des 120000. livres contenus ausdites trois Lettres de change, & 4954. livres 18. sols 2. deniers, pour les interests dudit principal, à raison de sept & demi pour cent, à compter du 24. Avril 1706. jusqu'au 15. Juillet 1707. & par Sentence desdits Juges-Consuls rendue par default contre le Suppliant le 29. dudit mois de Juillet dernier, ils auroient fait ordonner qu'il leur soit permis de consigner au Greffe desdits Juges-Consuls ladite somme de cinquante-huit mille cent quatre-vingt liv. quatorze l. dix deniers en Billets de Monoye, au moyen dequoy & par la même Sentence, lesdits Interessez & ledit Masneuf ont esté déchargez du cours & non cours desdits Billets de Monoye, comme aussi de la somme principale & interests restans dûs desdites Lettres, & en consequence le Suppliant condamné & par corps à leurs remettre entre les mains lesdites Lettres de change comme nulles & acquiescées, la Consignation de laquelle somme de 58880 liv. 14. sols 10. deniers a esté faite le lendemain de ladite Sentence 30 Juillet dernier, le tout signifié au Suppliant & par luy dénoncé le même jour, ainsi que toutes les autres poursuites audit Sieur Bernard, à ce qu'il eût à y répondre & satisfaire ainsi qu'il aviteroit bon estre, attendu que c'est luy qui est Porteur & Propriétaire desdites Lettres, & non le Suppliant qui n'a fait en ce rencontre que la fonction d'Agent entre ledit Sieur Bernard & lesdits Interessez au Traité des Offices de Receveurs des deniers Patrimoniaux, comme il paroît par ledit Traité du 8 Avril 1706. sur le fondement de quoy le Suppliant auroit formé opposition à l'exécution de ladite Sentence par default, & demandé que ledit Sieur Bernard fût mis en cause, au lieu dequoy par autre Sentence du 12 Aoust dernier rendue par lesdits Juges-Consuls le Suppliant a esté debouté de son opposition & demande, & ordonné que la premiere Sentence sera executée selon sa forme & teneur, en vertu desquelles lesdits Interessez & ledit Masneuf leur Caissier ont fait arrester le Suppliant Prisonnier dans les prisons du Port-Evêque suivant l'Ecrôu fait de sa personne le 6 du présent mois de Septembre d'où il n'a esté élargi & mis en liberté que le 9 dudit mois par ordre superieur, à la Garde de Jary Huissier du Conseil. Comme le procedé desdits Interessez & de Masneuf leur Caissier est irregulier & injurieux au Suppliant, & que cet emprisonnement fait un préjudice considerable au Suppliant & à son credit, & d'ailleurs n'ayant rien dans cette affaire de son fait personnel, parce qu'il n'a fait dans cette negociation que les fonctions d'Agent, il n'estoit point partie capable pour recevoir le remboursement de ce qu'il este à acquiescer desdites Lettres, ny pour les remettre ausdits Interessez & Masneuf, qui sçavoient bien que ledit Sieur Bernard en estoit Propriétaire & Porteur, & que sans ledit Traité il étoit en droit de se procurer le payement en tier desdites Lettres dans la Ville de Dijon des deniers provenans de l'abonnement mentionné audit Traité, de que lesdits Interessez & Masneuf ont voulu éviter pour en a adressant au Suppliant & par son Sieur

Bernard, pouvoit beneficier sur les deniers qui ont esté ou qui doivent estre reçus à Dijon, en faisant un remboursement en billets de monnoye dans la Ville de Paris: A CES CAUSES, requeroit qu'il pût à Sa Majesté, sans s'arrêter ausdites Sentences rendues par lesdits Juges Consuls leddits jours 29 Juillet & 12 Aoust dernier, ny à tout ce qui s'en est suivi, declarer l'emprisonnement du Suppliant injurieux & déraisonnable. Ordonner que l'Ecroü qui a esté fait de sa personne sera rayé & biffé sur le Registre du Greffe des Prisons du Fort-l'Evêque, à ce faire le Greffier contraint, en consequence décharger ledit Jarry Huissier du Conseil de la Garde de la personne du Suppliant, sauf ausdits Interessez & Masneuf à se pourvoir pour leurs prétentions contre ledit Sieur Bernard comme bon leur semblera, & sans préjudice au Suppliant de ses dommages & interets, pour lesquels il se pourvoira ainsi qu'il avisera bon estre: Vu la dite Requête, les Actes & Traitez des 8, 23 & 24 Avril 1706. Acte de dénonciation du 19 Juillet 1707. fait par ledit le Gras ausdits Interessez & Masneuf de la ratification dudit Bernard; Sentences des Consuls des 29 Juillet & 12 Aoust dernier; Acte de déposit des Billets de Monnoye fait au Greffe des Consuls par lesdits Interessez & Masneuf le 30 dudit mois de Juillet; Acte de dénonciation desdites Sentences & deposit faites à la Requête dudit le Gras audit Bernard le même jour 30 Juillet dernier & autres pièces jointes à ladite Requête: Ouy le rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux Sentences rendues par les Juges-Consuls de Paris les vingt-neuf Juillet & douze Aoust dernier, ni à tout ce qui s'en est suivi, a déclaré & declare l'emprisonnement dudit le Gras injurieux & déraisonnable, Ordonne que l'Ecroü qui a esté fait de sa personne sur les Registres du Greffe des Prisons du Fort-l'Evêque sera rayé & biffé, à ce faire le Greffier contraint, & en consequence déchargé & décharge ledit Jarry Huissier du Conseil, de la Garde de la personne dudit le Gras, sauf ausdits Bezançon, du Tronçor & autres Interessez & ausdits Masneuf leur Caissier, à se pourvoir ainsi qu'ils avisent, sans préjudice audit le Gras de ses dommages & interets, pour lesquels il se pourvoira ainsi qu'il avisera bon estre. & fera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservée & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontaine-bleau, le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens sept. Signé, RANCHIN.